

riat pour traiter le problème des réfugiés hongrois et sur les incidences de ce problème sur le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Remercie* le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre le programme de solutions permanentes au problème actuel des réfugiés, et pour faire face à la situation d'urgence créée par le problème des réfugiés hongrois;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement de l'Autriche pour l'action qu'il a menée en vue d'accueillir et d'assister les réfugiés qui ont pénétré sur le territoire autrichien;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour aboutir à des solutions conformes au statut du Haut-Commissariat et au programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, avec les garanties voulues par les fonctions de protection internationale des réfugiés relevant de son mandat, fonctions qui lui incombent en vertu dudit statut;

4. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer, en consultation avec le Secrétaire général et les gouvernements intéressés, une estimation générale des besoins, tant matériels que financiers, des réfugiés hongrois, qui sera soumise pour approbation le plus tôt possible au Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

5. *Exprime sa vive inquiétude* devant le déficit dans les contributions des gouvernements au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés dont le montant est fixé à 16 millions de dollars;

6. *Invite instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à examiner sérieusement, à une date rapprochée, la possibilité de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin que l'objectif pour 1956 et 1957 puisse être atteint et que le Haut-Commissaire soit en mesure de mettre pleinement en œuvre le programme prévu au titre du Fonds;

7. *Prie* le Haut-Commissaire d'étudier avec le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés les moyens propres à assurer l'entière exécution du programme du Fonds.

643^{ème} séance plénière,
23 janvier 1957.

B

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 628 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1956,

Se rappelant avec gratitude l'œuvre accomplie par M. G. J. van Heuven Goedhart dans ses fonctions de Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et eu égard à son dévouement et à ses efforts inlassables,

Déplorant vivement sa mort prématurée,

1. *Décide* qu'une plaque commémorative sera apposée au Palais des Nations, à Genève, en l'honneur de M. G. J. van Heuven Goedhart;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre à cette fin les dispositions nécessaires;

3. *Demande instamment* aux gouvernements d'appuyer activement l'œuvre entreprise en faveur des réfugiés, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

643^{ème} séance plénière,
23 janvier 1957.

1040 (XI). Convention sur la nationalité de la femme mariée

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est opportun de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, afin de faire disparaître les conflits de lois qui découlent des dispositions législatives relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Décide que la Convention qui figure en annexe à la présente résolution sera, à la fin de la onzième session de l'Assemblée générale, ouverte à la signature et à la ratification.

647^{ème} séance plénière,
29 janvier 1957.

ANNEXE

CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Les Etats contractants,

Reconnaissant que des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que "tout individu a droit à une nationalité" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité",

Soucieux de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Article 2

Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3

1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quarante-deuxième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quarante-deuxième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention autres que l'article premier et l'article 2.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera

pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 9

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

- a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4;
- b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8;
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
- f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

1041 (XI). Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que les droits de l'homme sont une des pierres angulaires de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, en dépit des obligations découlant de la Charte et en dépit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des violations des droits de l'homme continuent à se produire dans différentes parties du monde,

Rappelant sa résolution 540 (VI) du 4 février 1952, par laquelle elle recommandait que les Etats Membres intensifient leurs efforts pour assurer le respect des